

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-²³⁻²⁰²²⁻⁰³⁻²¹⁻⁰⁰⁰⁰²
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE D'ARRENES**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, notamment l'article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du maire d'Arrènes du 26 août 2022 portant retrait des délégations de signature à M. Henri BENOIT 1^{er} adjoint au maire ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arrènes en date du 9 septembre 2022 décidant de ne pas maintenir monsieur Henri BENOIT dans ses fonctions d'adjoint au maire ;

VU la démission adressée au maire le 12 janvier 2022, de Madame Brigitte PRUVOST, de sa fonction de conseiller municipal ;

VU la démission acceptée en date du 14 mars 2022 de Monsieur Laurent RAMBEAU, de sa fonction de troisième adjoint et de conseiller municipal ;

VU la démission acceptée en date du 7 septembre 2022 de Madame Joëlle DEVAUD, de sa fonction de maire d'ARRENES ;

VU la démission adressée au maire le 12 septembre 2022 de Monsieur Henri BENOIT, de sa fonction de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT que Mme Joëlle DEVAUD conserve son mandat de conseillère municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir aux sièges vacants afin de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral d'ARRENES est convoqué :

le dimanche 6 novembre 2022

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **trois conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite de la démission de Madame Brigitte PRUVOST et de Messieurs Laurent RAMBEAU et Henri BENOIT.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune d'ARRENÈS seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 13 novembre 2022

ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 17 octobre 2022 de 9h à 12h et 14h à 17h ;
- le mardi 18 octobre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 7 novembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 8 novembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture (cerfa original et non une copie).

ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 24 octobre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 5 novembre 2022 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 7 novembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 12 novembre 2022 à minuit.

ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2022.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 modifiée, ces listes pourront être modifiées jusqu'au **30 septembre 2022, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 13 et le 16 octobre 2022. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le lundi 17 octobre 2022.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le maire par intérim d'ARRENES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 23 septembre 2022.**

Fait à Guéret, le **21 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Bastien MEROT



Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante : pref-elections@creuse.gouv.fr

Il convient de prendre rendez-vous pour déposer l'**original** du cerfa, et **non une copie**, à la préfecture (pas de dépôt par courrier ou courriel)

II. Un justificatif d'identité

III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune d'ARRENES :**

- l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,

ou

- la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que ARRENES**

1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,

ou

- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

2/ un document prouvant votre attache avec la commune d'ARRENES

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune d'ARRENES

ou

- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune d'ARRENES à la date du 1^{er} janvier 2022.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

- un document prouvant votre attache avec la commune d'ARRENES

(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s).

(cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le **21 SEP. 2022**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Bastien MEROT

